

Conseil Exécutif du 27 mai 2019

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU FOYER SOCIO-ÉDUCATIF DU LYCÉE ÉMILE
LETOURNEL POUR L'ORGANISATION D'UN SÉJOUR PÉDAGOGIQUE EN NOUVELLE ÉCOSSE**

Le Foyer Socio-Éducatif du Lycée Émile Letournel a sollicité une subvention auprès de la Collectivité Territoriale dans le cadre de l'organisation en juin prochain d'un séjour pédagogique en Nouvelle Écosse pour 13 élèves de Première S et ES de la section européenne.

La dépense prévisionnelle de ce projet s'élève à 11 000€. Pour équilibrer son budget, une participation des parents sera demandée à hauteur de 140€. L'association va également organiser différentes actions en vue de récolter des fonds et déposer une demande de subvention auprès de l'État. Une participation financière des sponsors est attendue également.

Il vous est proposé de lui attribuer une subvention d'un montant de 520€ correspondant à une participation de 40€ par élève.

La dépense sera prélevée au chapitre 65 du budget territorial 2019.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Président et par délégation
La 2^{ème} Vice-Présidente**

Catherine HÉLÈNE

Conseil Exécutif du 27 mai 2019

DÉLIBÉRATION N°113/2019

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU FOYER SOCIO-ÉDUCATIF DU LYCÉE ÉMILE
LETOURNEL POUR L'ORGANISATION D'UN SÉJOUR PÉDAGOGIQUE EN NOUVELLE ÉCOSSE**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n°67/2019 du 26 mars 2019 approuvant le Budget Primitif de la Collectivité pour l'exercice 2019 ;
- VU** la délibération n°87/2019 du 16 avril 2019 approuvant la Décision Modificative n°1 de la Collectivité pour l'exercice 2019 ;
- VU** la demande de l'association réceptionnée le 03 novembre 2018 et le complément de dossier daté du 26 mars 2019 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif décide d'accorder au Foyer Socio-éducatif du Lycée Émile Letournel une subvention de 520€. Cette subvention participe à hauteur de 40€ par élève, au financement d'un séjour pédagogique en Nouvelle-Écosse en juin 2019 pour 13 élèves de classes de Première S et ES.

Article 2 : Le versement de cette subvention interviendra en deux acomptes selon les modalités suivantes :

- 80 %, soit 416€ à la signature de la présente délibération ;
- Le solde, soit 104€ à l'issue du déplacement, sur présentation du compte rendu financier de la subvention et des justificatifs des dépenses réalisées à hauteur minimum de la subvention accordée.

Article 3 : L'association s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale lors de rapport avec les médias et sur tout support de communication avec insertion de son logo.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

Article 4 : L'association s'engage à utiliser la subvention octroyée conformément à son affectation précisée à l'article 1 de la présente délibération. Elle s'engage à informer la Collectivité Territoriale en cas d'annulation ou de retard occasionné dans la réalisation de son projet.

Article 5 : La Collectivité Territoriale peut suspendre le versement d'acompte, exiger le reversement de tout ou partie du financement alloué dans les cas suivants :

- s'il apparaît que le financement octroyé a été partiellement utilisé ou utilisé à des fins non conformes à l'objet de la subvention,
- s'il s'avère que les obligations (transmission de pièces obligatoires, obligations de communication) auxquelles doit s'astreindre l'association n'ont pas été remplies,
- s'il s'avère que le projet est annulé.

Article 6 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2019 – chapitre 65.

Article 7 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

7 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 6

Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État

Le 28/05/2019

Publié le 28/05/2019

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président et par délégation,
La 2^{ème} Vice-Présidente**

Catherine HÉLÈNE

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.